



ARDF FRANCE a souscrit auprès de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) un contrat Risques Autres Que Véhicules A Moteur (4684775P), afin de garantir les participants aux activités que notre sociétaire organise.

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de ces activités et sur les trajets aller et retour.

Contenu des garanties

Responsabilité civile

MAIF couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les bénéficiaires des garanties peuvent encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les participants sont considérés comme tiers entre eux).

La garantie, qui s'exerce sans franchise contractuelle, est acquise :

- à concurrence de 30 000 000 € par sinistre, pour les dommages corporels,
- à concurrence de 15 000 000 € par sinistre, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, *La garantie est limitée, tous dommages confondus à 30 000 000 €*
- à concurrence de 50 000 € par sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs,
- à concurrence de 5 000 000 € par année d'assurance pour les atteintes à l'environnement.

Défense

- MAIF assure la défense amiable ou judiciaire des bénéficiaires des garanties à la suite d'événements mettant en jeu la garantie "Responsabilité Civile", à concurrence de 300 000 €
- Défense des salariés, à concurrence de 20 000 €

Indemnisation des dommages corporels

Cette garantie, de type "Individuelle-Accident", permet aux assurés de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :

- Services d'aide à la personne : assistance à domicile : à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
- Remboursement

des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et de transport pour soins restés à charge après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de protection sociale, à concurrence de 1 400 € dont frais de lunettes dans la limite de 80 €,

des pertes justifiées de revenus des personnes actives par le versement d'indemnités journalières à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €,

des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines, à concurrence de 7 700 € par personne.

- Versement

En cas de décès, d'un capital de 3100 € aux ayants droit augmenté, le cas échéant, d'un capital supplémentaire de 3 900 € au conjoint et d'un capital supplémentaire de 3 100 € par enfant à charge.

En cas de blessures, d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après la consolidation :

- jusqu'à 9 %.....	6 100	€ x taux
- de 10 à 19 %.....	7 700	€ x taux
- de 20 à 34 %.....	13 000	€ x taux
- de 35 à 49 %.....	16 000	€ x taux
- de 50 à 100 % :		
- sans tierce personne.....	23 000	€ x taux
- avec tierce personne.....	46 000	€ x taux



Dommmages aux biens personnels des bénéficiaires des garanties

Les biens personnels des assurés sont couverts contre tous les événements de caractère accidentel (y compris le vol) à concurrence de 600 €, avec franchise.

Recours-protection juridique

La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers n'ayant pas lui-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties.

Elle s'exerce sans limitation de somme.

Assistance

Les assurés bénéficient, lorsqu'ils participent aux activités de la collectivité, des garanties d'assistance mises en oeuvre par MAIF Assistance.

Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (pour les TOM et l'étranger) ou 4 000 € (pour la métropole et les DOM), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou soeur).

Les risques découlant de la propriété et de l'usage des véhicules terrestres à moteur et de leur remorque, assujettis à l'obligation d'assurance, ne sont pas garantis par le contrat RAQVAM.